L'OIP AGIT POUR VOUS ET AVEC VOUS

Vous êtes les premiers concernés par la prison : n'hésitez pas à nous solliciter, à nous alerter ou à témoigner de vos expériences en lien avec le fonctionnement du système carcéral.

L'UN DE VOS PROCHES EST EN DÉTENTION

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

L'OIP vous aide à connaître vos droits et vous guide dans vos démarches. En cas de non-respect de vos droits, l'association peut également vous accompagner : saisine des autorités, appui pour former un recours contentieux, etc.

₩ VOUS SOUHAITEZ NOUS ALERTER ?

L'OIP assure un travail de vigilance sur le respect des droits des personnes détenues et de leurs proches : liens familiaux, accès aux soins, travail et activités, incidents disciplinaires, etc.

ANONYMAT & CONFIDENTIALITÉ

N'hésitez pas à nous contacter, même anonymement. L'OIP travaille de façon strictement confidentielle avec tous ceux qui lui communiquent des informations et protège ses sources afin qu'elles ne puissent pas être reconnues.



L'Observatoire international des prisons (OIP) est une association indépendante qui agit pour le respect des droits et la dignité des personnes détenues.

NOS MISSIONS



OBSERVER

les conditions de détention et dresser un état des lieux des prisons françaises. Enquêter sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral et alerter l'opinion.



INFORMER & ALERTER

les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire respecter. Rendre visible la réalité dans les prisons françaises.



FAIRE RESPECTER LA LOI ET LA FAIRE AVANCER

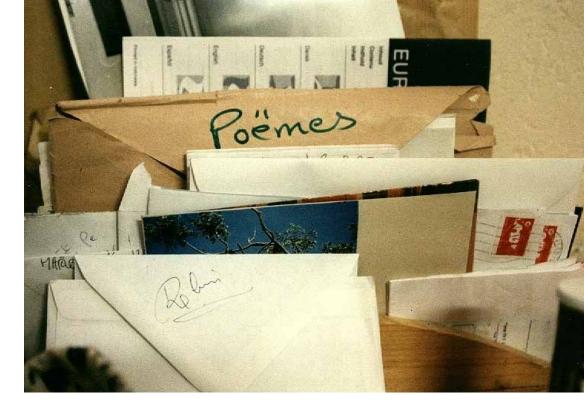
par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.



DÉFENDRE UN RECOURS LIMITÉ À LA PRISON

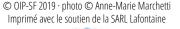
en plaidant pour la révision de la durée des peines, la dépénalisation de certains délits et la promotion des alternatives à l'incarcération.

CONTACTEZ-NOUS!



LE COURRIER

Toutes les personnes détenues, qu'elles soient mineures ou majeures, prévenues ou condamnées, placées à l'isolement, au quartier disciplinaire ou hospitalisées, peuvent en principe écrire et recevoir des lettres de toute personne de leur choix, y compris d'une autre personne détenue. Aucune limite de longueur ou de fréquence n'est fixée.



QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER?

- Format A3 (420 mm x 297 mm) max.
- 2 kg max.
- La lettre doit être suffisamment affranchie.
- Les lettres doivent être écrites lisiblement et ne comporter aucun message codé compréhensible des seuls correspondants.
- L'envoi de timbres, de photographies, de dessins ou d'images à caractère familial, photocopies d'articles de presse, photocopies de documents type diplômes, documents scolaires est possible.
- L'envoi d'argent, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdit.

Aucun texte n'interdit l'échange de lettres en langue étrangère, mais elles peuvent être traduites pour contrôle, ce qui, en pratique, allonge souvent les délais d'acheminement.



Les objets ne peuvent pas être envoyés par courrier mais par colis postal. L'envoi de colis n'est autorisé que si la personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite ou n'a pas reçu de visites depuis plus de trois mois, et uniquement à la condition que le chef d'établissement ait au préalable donné son accord.

Si votre proche est en détention provisoire

- Tous les courriers sont en principe transmis au magistrat en charge de la procédure (sauf s'il en décide autrement), ce qui explique souvent la lenteur de l'acheminement.
- Le magistrat chargé de la procédure peut prononcer une interdiction de communiquer avec l'extérieur pour une période de 10 jours qui concerne tous les modes de communication (correspondance, téléphone, visites) et peut être renouvelée une fois. En aucun cas cette interdiction ne s'applique à l'avocat.
- Le magistrat peut également interdire la communication du prévenu avec une ou plusieurs personnes spécifiques, sans limite de durée.

LES COURRIERS PEUVENT-ILS ÊTRE LUS?

Sauf exceptions (voir ci-dessous), l'administration pénitentiaire a la possibilité de contrôler toutes les correspondances reçues ou envoyées par la personne détenue : le vaguemestre peut ouvrir et lire les courriers. En pratique, tous les courriers ne sont pas nécessairement lus.

> Les plis fermés

Les courriers échangés entre les personnes détenues et les personnes suivantes ne peuvent pas être ouverts et lus par l'administration pénitentiaire (concrètement, ces courriers sont remis ou reçus fermés par les personnes détenues):

- l'avocat
- · le Contrôleur général des lieux de privation de liberté
- le Défenseur des droits
- le juge d'application des peines
- les aumôniers de l'établissement
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)
- le parquet, les juridictions, les personnalités politiques locales ou nationales, le Conseil de l'Europe, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le président de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Les courriers échangés avec les visiteurs de prison, les associations (telles que l'OIP), les autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont le détenu a la nationalité ou encore les membres de la famille peuvent donc être lus.

DANS QUELS CAS UNE LETTRE PEUT-ELLE ÊTRE RETENUE?

Une lettre adressée par une personne détenue, ou reçue par cette dernière peut être retenue par l'administration (donc pas remise à son destinataire) :

- si elle contient des éléments de nature à « compromettre gravement » la réinsertion du détenu « ou le maintien du bon ordre et la sécurité » ;
- si elle contient des objets;
- si elle comporte des signes ou des caractères illisibles.

Si la lettre a été envoyée par la personne détenue, elle est classée dans son dossier pénitentiaire et lui sera restituée à sa sortie. Si la lettre a été envoyée par une personne extérieure, elle lui est en principe renvoyée si ses coordonnées sont indiquées clairement sur l'enveloppe. Sinon, le courrier est classé dans le dossier pénitentiaire de la personne détenue.

Si un courrier est retenu, le directeur doit en informer la personne détenue, dans un délai de trois jours. En pratique, il arrive que le courrier soit abusivement retenu et/ou que la personne détenue n'en soit pas informée. Il suffit parfois de s'en plaindre au chef de l'établissement pour obtenir des explications. Un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires est également possible, ainsi qu'un recours devant le tribunal administratif.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE TRANSFERT OU DE LIBÉRATION?

En cas de transfert ou de libération, les courriers adressés à une personne détenue doivent en principe être réexpédiés vers le nouvel établissement ou à l'adresse indiquée par l'intéressée, dans un délai maximal de trois jours et aux frais de l'administration pénitentiaire.

La correspondance ne doit pas être ouverte avant réexpédition, même s'il s'agit d'un courrier non protégé. Si la personne détenue n'a pas déclaré d'adresse, le courrier est renvoyé à l'expéditeur si celui-ci a indiqué ses coordonnées. En pratique, les services du vaguemestre se contentent le plus souvent d'un renvoi à l'expéditeur même en cas de transfert ou d'adresse déclarée.